

**Arrêté n° 1621**

**Objet : Création d'une  
régie d'avances  
« Remboursements  
Transports  
scolaires »**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**VU** l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

**VU** l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3<sup>ème</sup> vice-président, délégué aux finances ;

**CONSIDERANT** la multiplication des motifs de remboursement liés aux activités transports scolaires en 2020 : prise en charge partielle des abonnements des collégiens et lycéens contraints d'utiliser les transports régionaux (instituée par la délibération 7 du 20 janvier 2020), prise en charge partielle des abonnements lorsque les transports n'ont pas été assurés du fait de décisions prises au niveau national (conséquences de la pandémie), remboursements d'abonnements réglés à tort à Grand Châtellerault.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer une régie d'avances afin de faciliter ces remboursements ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2020 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie d’avances «Régie d’Avances Remboursements transports scolaires» auprès du service Déplacements de Grand Châtellerauld à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020** afin de procéder à différents remboursements liés aux activités de transports scolaires.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée dans les locaux des Services Techniques – 208, rue d’Antran – 86100 CHÂTELLERAULT.

**ARTICLE 3** – La régie paie les dépenses suivantes :

- le remboursement partiel des abonnements scolaires lorsque les transports n'ont pas pu être assurés en raison de décisions nationales ;
- le remboursement partiel des abonnements des collégiens et lycées contraints d'utiliser les transports régionaux, plus onéreux pour les familles ;
- le remboursement des abonnements réglés à tort à Grand Châtellerauld.

**ARTICLE 4** – Les dépenses désignées à l’article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques Bancaires.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie des Collectivités du Chatelleraudais

**ARTICLE 6** - L’intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000€.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès la Trésorerie des Collectivités du Chatelleraudais la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra l’IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas l’IFSE mensuelle des régisseurs.

**ARTICLE 12** – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

**ARTICLE 13** – Le Président et le comptable public assignataire du Châtelleraudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**A Châtelleraut, le**

**Avis de la Trésorière des Collectivités  
du Châtelleraudais**

**Pour le président de Grand Châtelleraut,  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux Finances**

**Henri COLIN**